

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

18 mars 2008-Décret n°08-146/P-RM portant nomination d'un Ambassadeur.....**p645**

DECRETS-ARRETES

10 mars 2008-Décret n°08-141/P-RM portant clôture d'une session extraordinaire de l'Assemblée Nationale.....**p643**

Décret n°08-147/P-RM portant nomination d'Inspecteurs à l'Inspection des Services Diplomatiques et Consulaires.....**p645**

11 mars 2008-Décret n°08-142/P-RM portant nomination d'un Chargé de Mission au Secrétariat Général de la Présidence de la République.....**p644**

Décret n°08-148/P-RM portant nomination du Directeur Administratif et Financier du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale.....**p646**

18 mars 2008-Décret n°08-144/P-RM portant nomination d'un Ambassadeur.....**p644**

Décret n°08-149/P-RM portant nomination du Directeur des Affaires Politiques....**p647**

Décret n°08-145/P-RM portant nomination d'un Ambassadeur.....**p644**

Décret n°08-150/P-RM portant nomination d'un Ambassadeur....**p647**

18 mars 2008-Décret n°08-151/P-RM portant nomination d'un Inspecteur à l'Inspection des Services Judiciaires.....p648

Décret n°08-152/P-RM portant nomination du Directeur de la Cellule de Planification et de Statistique du Ministère de la Justice.....p648

Décret n°08-153/P-RM portant nomination du Directeur National de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée..p649

Décret n°08-154/P-RM portant nomination d'un Chargé de mission au Cabinet du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.....p649

Décret n°08-155/P-RM portant nomination du Directeur adjoint du Protocole de la République.....p650

MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,

12 octobre 2006 – Arrêté n°06-2293/MMEE-SG portant attribution d'un permis de recherche pour le bauxite et les substances minérales du groupe II à la Société ACC BAUXITE SA à Sandama-Nord (Cercle de Kati).....p650

16 octobre 2006 – Arrêté n°06-2322/MMEE-SG portant attribution d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à la Société Mali GOLD MINING SA à Bala (Cercle de Kangaba).....p652

Arrêté n°06-2323/MMEE-SG portant attribution d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à la Société TICHITT SA à Kofoulatié-Nord (Cercle de Kangaba).....p654

Arrêté n°06-2324/MMEE-SG portant autorisation de cession à la société Mali GOLDFIELDS SA du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II attribué à la Société des mines du Boure « Somib SA ».....p656

16 octobre 2006 – Arrêté n°06-2325/MMEE-SG portant autorisation de cession à la société Mali GOLDFIELDS SA du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II attribué à la Société SAHELIEENNE ET COMMERCE SARL.....p656

Arrêté n°06-2326/MMEE-SG portant autorisation de cession à la société Mali GOLDFIELDS SA du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II attribué à la Société GENERALE INTERNATIONALE SARL.....p657

Arrêté n°06-2327/MMEE-SG portant autorisation de cession à la société Mali GOLDFIELDS SA du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II attribué à la Société TOUBA MINING SARL.....p658

Arrêté n°06-2328/MMEE-SG portant autorisation de cession à la société Mali GOLDFIELDS SA du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II attribué à la Société TOUBA MINING SARL.....p658

Arrêté n°06-2329/MMEE-SG portant autorisation de cession à la société Mali GOLDFIELDS SA du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II attribué à la Société DIA NEGOCE SA.....p659

Arrêté n°06-2330/MMEE-SG portant autorisation de cession à la société Mali GOLDFIELDS SA du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II attribué à la Société GEMINES SARL..p659

Arrêté n°06-2331/MMEE-SG portant autorisation de cession à la société Mali GOLDFIELDS SA du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II attribué à la Société SODOBA MINES SARL.....p660

Arrêté n°06-2332/MMEE-SG portant autorisation de cession à la société Mali GOLDFIELDS SA du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II attribué à la Société AFRICAN DEVELOPPEMENT MINING SARL.....p660

16 octobre 2006 – Arrêté n°06-2333/MMEE-SG portant autorisation de cession à la société Mali GOLDFIELDS SA du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II attribué à la Société EXPROM SA.....p661

7 novembre 2006 – Arrêté n°06-2670/MMEE-SG portant renouvellement du permis de recherche d'or, d'argent, de substances connexes et platinoïdes attribué à la société TAGHLIT SA à Anefis (Cercle de Kidal).....p661

Arrêté n°06-2671/MMEE-SG portant attribution d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à l'Agence Générale de Contact et Relations Internationales (AGCRI) à Heremakono (cercle de Kangaba).....p663

Arrêté n°06-2672/MMEE-SG portant renouvellement du permis de recherche d'or, d'argent, de substances connexes et platinoïdes attribué à la société TAGHLIT SA à In Darset (Cercle de Kidal).....p665

Arrêté n°06-2673/MMEE-SG portant attribution d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à l'Agence Générale de Contact et de Relations Internationales (AGCRI) à Gouenso (cercle de Yanfolila).....p667

13 novembre 2006 – Arrêté n°06-2761/MMEE-SG portant autorisation de cession à la société SONGHOI RESOURCES SA du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II attribué à la société MANI SARL à Médinandi (cercle de Kéniéba).....p668

14 novembre 2006 – Arrêté n°06-2776/MMEE-SG portant attribution d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II à la Société TALI-MINES SARL à Namarana (Cercle de Kangaba).....p669

MINISTERE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

7 novembre 2006 – Arrêté n°06-2668/MPIPME-SG portant agrément au Code des Investissements d'une unité de production d'huile alimentaire végétale et d'aliment bétail à Fana, région de Koulikoro.....p671

7 novembre 2006 – Arrêté n°06-2669/MPIPME-SG accordant des avantages spéciaux au projet d'ouverture et d'exploitation d'une agence de voyages à Bamako.....p672

10 novembre 2009-Arrêté n°06-2743/MPIPME-SG portant agrément au Code des Investissements d'une boulangerie moderne à Bamako.....p673

Arrêté n°06-2795/MPIPME-SG accordant des avantages spéciaux au projet d'ouverture et d'exploitation d'une agence de voyages à Sévaré, Mopti.....p674

Annonces communicationsp675

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°08-141/P-RM DU 10 MARS 2008 PORTANT CLOTURE D'UNE SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°08-126/P-RM du 05 mars 2008 portant convocation de l'Assemblée Nationale en session extraordinaire ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La session extraordinaire de l'Assemblée Nationale convoquée par le Décret du 05 mars 2008 susvisé est close le lundi 10 mars 2008.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 6 mars 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Modibo SIDIBE

**DECRET N°08-142/P-RM DU 11 MARS 2008
PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE
MISSION AU SECRETARIAT GENERAL DE LA
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret 02-361/P-RM du 15 juillet 2002 fixant l'organisation de la Présidence de la République, modifié par le Décret N°02-405/P-RM du 15 août 2002 ;

Vu le Décret N°03-083/P-RM du 17 février 2003 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certains personnels du Secrétariat et du Cabinet de la Présidence de la République;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Cheick Abdelkader Kessourou KOITE**, Economiste, est nommé **Chargé de Mission** au Secrétariat Général de la Présidence de la République.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 11 mars 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°08-144/P-RM DU 18 MARS 2008
PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°05-039 du 27 juillet 2005 fixant les indices spéciaux de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions Diplomatiques et Consulaires ;
Vu le Décret N°02-140/P-RM du 25 mars 2002 portant répartition des postes diplomatiques et consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret N°04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions spécifiques des membres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le Décret N°05-464/P-RM du 17 octobre 2005 modifié, fixant la valeur du point d'indice de traitement des personnels occupant certains emplois dans les missions diplomatiques et consulaires ainsi que leurs primes et indemnités ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 rectifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Moussa DIAKITE**, N°Mle 411-32.L, Conseiller des Affaires Etrangères est nommé Ambassadeur du Mali auprès de la République Arabe d'Egypte, de la République de Chypre, de la République de Turquie, de la République de Syrie, de la République Libanaise, du Royaume de Jordanie, de l'Etat de Palestine, de la République du Soudan, de la République d'Irak, avec résidence au Caire.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 mars 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

**Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,**
Moctar OUANE

Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

**DECRET N°08-145/P-RM DU 18 MARS 2008
PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°05-039 du 27 juillet 2005 fixant les indices spéciaux de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions Diplomatiques et Consulaires ;
Vu le Décret N°02-140/P-RM du 25 mars 2002 portant répartition des postes diplomatiques et consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret N°04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions spécifiques des membres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le Décret N°05-464/P-RM du 17 octobre 2005 modifié, fixant la valeur du point d'indice de traitement des personnels occupant certains emplois dans les missions diplomatiques et consulaires ainsi que leurs primes et indemnités ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 rectifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Amadou Ousmane TOURE**, N°Mle 442-70.E, Magistrat est nommé Ambassadeur du Mali auprès de la République de Côte d'Ivoire, avec résidence à Abidjan.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 mars 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

**Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,**
Moctar OUANE

Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

**DECRET N°08-146/P-RM DU 18 MARS 2008
PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°05-039 du 27 juillet 2005 fixant les indices spéciaux de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions Diplomatiques et Consulaires ;

Vu le Décret N°02-140/P-RM du 25 mars 2002 portant répartition des postes diplomatiques et consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret N°04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions spécifiques des membres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le Décret N°05-464/P-RM du 17 octobre 2005 modifié, fixant la valeur du point d'indice de traitement des personnels occupant certains emplois dans les missions diplomatiques et consulaires ainsi que leurs primes et indemnités ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 rectifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Général de Brigade **Bréhima COULIBALY** est nommé Ambassadeur du Mali auprès de la Fédération de Russie, de la République de l'Inde, de la République Slovaque, de la République de Mongolie, de la République de Bulgarie, de la République de Lituanie, de la République, de Lettonie, avec résidence à Moscou.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 mars 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

**Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,**
Moctar OUANE

Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

**DECRET N°08-147/P-RM DU 18 MARS 2008
PORTANT NOMINATION D'INSPECTEURS A
L'INSPECTION DES SERVICES DIPLOMATIQUES
ET CONSULAIRES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°00-52/P-RM du 27 septembre 2000 portant création de l'Inspection des Services Diplomatiques et Consulaires ;

Vu le Décret N°01-068/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection des Services Diplomatiques et Consulaires ;

Vu le Décret N°01-131/P-RM du 09 mars 2001 déterminant le cadre organique de l'Inspection des Services Diplomatiques et Consulaires ;

Vu le Décret N°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle Général des Services Publics et des Inspections des Départements Ministériels ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 rectifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés **Inspecteurs** à l'Inspection des Services Diplomatiques et Consulaires :

- Monsieur **Bounafou SIDIBE**, N°Mle 385-47.D, Conseiller des Affaires Etrangères ;

- Madame **KONANDJI Aïssata COULIBALY**, N°Mle 290-10.L, Conseiller des Affaires Etrangères.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 mars 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Moctar OUANE

Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°08-148/P-RM DU 18 MARS 2008 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER DU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°88-047 du 5 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret N°89-298/P-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 rectifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Mahy HANNE**, N°Mle 728-45.L, Inspecteur des Finances, est nommé **Directeur Administratif et Financier** du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°04-541/P-RM du 23 novembre 2004 portant nomination de Monsieur **Dioncounda SAMABALY**, N°Mle 103-70.E, Administrateur Civil en qualité de **Directeur Administratif et Financier** du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 mars 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Moctar OUANE

Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

**DECRET N°08-149/P-RM DU 18 MARS 2008
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DES
AFFAIRES POLITIQUES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°96-011 du 13 février 1996 portant création de la Direction des Affaires Politiques ;

Vu le Décret N°96-096/P-RM du 27 mars 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction des Affaires Politiques ;

Vu le Décret N°02-151/P-RM du 28 mars 2002 accordant le titre d'Ambassadeur au Secrétaire Général et à certains chefs de service du Ministère chargé des Affaires Etrangères ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 rectifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Sékouba CISSE**, N°Mle 325-06.G, Conseiller des Affaires Etrangères, est nommé **Directeur des Affaires Politiques**.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret N°04-371/P-RM du 16 septembre 2004 portant nomination de Monsieur **Oumar DAOU**, N°Mle 392-79.P en qualité de **Directeur des Affaires Politiques**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 mars 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

**Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,**
Moctar OUANE

Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

**DECRET N°08-150/P-RM DU 18 MARS 2008
PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°05-039 du 27 juillet 2005 fixant les indices spéciaux de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions Diplomatiques et Consulaires ;

Vu le Décret N°02-140/P-RM du 25 mars 2002 portant répartition des postes diplomatiques et consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret N°04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions spécifiques des membres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le Décret N°05-464/P-RM du 17 octobre 2005 modifié, fixant la valeur du point d'indice de traitement des personnels occupant certains emplois dans les missions diplomatiques et consulaires ainsi que leurs primes et indemnités ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 rectifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Oumar DAOU**, N°Mle 392-79.P, Conseiller des Affaires Etrangères est nommé Ambassadeur Représentant Permanent du Mali auprès de l'Organisation des Nations Unies (ONU) à New York.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 mars 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

**Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,**
Moctar OUANE

Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

**DECRET N°08-151/P-RM DU 18 MARS 2008
PORTANT NOMINATION D'UN INSPECTEUR A
L'INSPECTION DES SERVICES JUDICIAIRES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;
Vu l'Ordonnance N°00-057/P-RM du 28 septembre 2000, portant création de l'Inspection des Services Judiciaires ;
Vu la Loi N°02-054/P-RM du 16 décembre 2002 portant statut de la Magistrature ;
Vu le Décret N°01-073/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection des Services Judiciaires ;
Vu le Décret N°04-176/P-RM du 1^{er} juin 2004 déterminant le cadre organique de l'Inspection des Services Judiciaires ;
Vu le Décret N°00-322/P-RM du 07 juillet 2000 portant attribution d'une indemnité de judicature aux Magistrats ;
Vu le Décret N°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle Général des Services Publics et des inspections des départements ministériels ;
Vu le Décret N° 07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N° 07-383/P-RM du 3 octobre 2007 rectifié, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Madame **SANTARA Hawa SANTARA**, N°Mle 268-05.F, Magistrat, est nommée **Inspecteur** à l'Inspection des Services Judiciaires.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 mars 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,
Maharafa TRAORE

Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

**DECRET N°08-152/P-RM DU 18 MARS 2008
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DE LA
CELLULE DE PLANIFICATION ET DE
STATISTIQUE DU MINISTERE DE LA JUSTICE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;
Vu la Loi N°07-020 du 27 février 2007 portant création des Cellules de Planification et de Statistique ;
Vu le Décret N°07-166/P-RM du 18 mai 2007 fixant les modalités de fonctionnement des Cellules de Planification et de Statistique ;
Vu le Décret N°00-322/P-RM du 07 juillet 2000 portant attribution d'une indemnité de judicature aux Magistrats ;
Vu le Décret N°07-192/P-RM du 18 juin 2007 déterminant le cadre organique de la Cellule de Planification et de Statistique du Secteur de la Justice ;
Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 rectifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Mahamane Agaly MAIGA**, N°Mle 449-44.A, Magistrat est nommé **Directeur** de la Cellule de Planification et de Statistique du Ministère de la Justice.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 mars 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,
Maharafa TRAORE

Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°08-153/P-RM DU 18 MARS 2008 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR NATIONAL DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET DE L'EDUCATION SURVEILLEE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°90-30/P-RM du 1^{er} mai 1990 portant création de la Direction Nationale de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée ;

Vu le Décret N°90-231/P-RM du 1^{er} juin 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée ;

Vu le Décret N°00-322/P-RM du 07 juillet 2000 portant attribution d'une indemnité de judicature aux Magistrats ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Alcaïdi Sanidiè TOURE**, N°Mle 394-97.K, Administrateur des Affaires Sociales, est nommé **Directeur National** de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée.

ARTICLE 2 : Le présent décret abroge le Décret N°06-212/P-RM du 8 mai 2006 portant nomination de Monsieur **Yaya TOGOLA**, N°Mle 434-11.M, Magistrat en qualité de **Directeur National de l'Administration Pénitentiaire et de l'Education Surveillée**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 mars 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Maharafa TRAORE

Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°08-154/P-RM DU 18 MARS 2008 PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE MISSION AU CABINET DU MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 rectifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Lamine KEITA**, N°Mle 0123-253.K, Journaliste-Réalisateur est nommé **Chargé de Mission** au Cabinet du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 mars 2008

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,
Maharafa TRAORE

Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

**DECRET N°08-155/P-RM DU 18 MARS 2008
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
ADJOINT DU PROTOCOLE DE LA REPUBLIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°90-58/AN-RM du 20 juin 1990 portant création du Protocole de la République ;

Vu le Décret N°96-041/P-RM du 8 février 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction du Protocole de la République, modifié par le Décret N°98-071/P-RM du 4 mars 1998 ;

Vu le Décret N°96-065/P-RM du 29 février 1996 déterminant le cadre organique de la Direction du Protocole de la République ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 rectifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
DECRETE :**

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Macky N'DIAYE**, N°Mle 363-38.T, Conseiller des Affaires Etrangères, est nommé **Directeur Adjoint du Protocole de la République**.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 mars 2008

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Moctar OUANE**

**Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

ARRETES

**MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE
ET DE L'EAU**

**ARRETE N°06-2293/MMEE-SG DU 12 OCTOBRE
2006 PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE
RECHERCHE POUR LE BAUXITE ET LES
SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II A LA
SOCIETE ACC BAUXITE SA A SANDAMA-NORD
(CERCLE DE KATI)**

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE
L'EAU,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu le Récépissé de versement n°0177/06/DEL du 27 septembre 2006 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

Vu la demande de Monsieur Sékou Amadou GAMBI, en sa qualité d'Administrateur Général de la Société ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à la Société ACC BAUXITE SA un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 06/298 PERMIS DE RECHERCHE DE SANDAMA-NORD (CERCLE DE KATI)

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 12° 36' 40"N et du méridien 8°58' 21" W
Du point A au point B suivant le parallèle 12°36'40"N ;

Point B : Intersection du parallèle 12° 36' 40"N et du 8°52'16"W
Du point B au point C suivant le méridien 8°52'16"W ;

Point C : Intersection du parallèle 12°34'30"N et du méridien 8°52'16 »W

Du point C au point D suivant le méridien 12°34'30"N ;

Point D : Intersection du parallèle 12°34'30"N et du méridien 8°46'45"W

Du point D au point E suivant le méridien 8°46'45"W ;

Point E : Intersection du parallèle 12°52'52"N et du méridien 8°46'45"W

Du point E au point F suivant le parallèle 12°52'52"N ;

Point F : Intersection du parallèle 12°52'52"N et du méridien 8°39'01"W

Du point F au point G suivant le méridien 8°39'01"W ;

Point G : Intersection du parallèle 12°34'29"N et du méridien 8°39'01"W

Du point G au point H suivant le parallèle 12°34'29"N ;

Point H : Intersection du parallèle 12°34'29"N et du méridien 8°31'17"W

Du point H au point I suivant le méridien 8°31'17"W ;

Point I : Intersection du parallèle 12°26'52"N et du méridien 8°31'17"W

Du point I au point J suivant le parallèle 12°26'52"N ;

Point J : Intersection du parallèle 12°26'52"N et du méridien 8°34'36"W

Du point H au point I suivant le méridien 8°34'36"W ;

Point K : Intersection du parallèle 12°31'34"N et du méridien 8°34'36"W

Du point K au point L suivant le méridien 8°31'34"N ;

Point L : Intersection du parallèle 12°31'34"N et du méridien 8°50'04"W

Du point L au point M suivant le méridien 8°50'04"W ;

Point M : Intersection du parallèle 12°28'31"N et du méridien 8°50'04"W

Du point M au point N suivant le parallèle 12°28'31"N ;

Point N : Intersection du parallèle 12°28'31"N et du méridien 8°58'21"W

Du point N au point O suivant le méridien 8°58'21"W ;

Superficie : 422 km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à deux cents quatre vingt dix millions (290 000 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 70 000 000 F CFA pour la première période ;
- 95 000 000 F CFA pour la deuxième période ;
- 125 000 000 F CFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : La société ACC BAUXITE SA est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférent ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traité du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traité en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

- **pour les sondages et puits** : logs et numéro de sondage ou de puits, nm du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

- **pour les tranchées** : dimension, logs méthodes de prélèvement des échantillons ;

- **pour les indices, gisements et placers** : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

- **pour les levés géologiques** : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisation observées avec indication des coordonnées géographiques ;

- **pour les levés géochimiques** : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

- **pour les levés géophysiques** : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la Société ACC BAUXITE SA passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société ACC BAUXITE SA qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la société ACC BAUXITE SA et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 octobre 2006

**Le Ministre des Mines, de l'Energie
et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

**ARRETE N°06-2322/MMEE-SG DU 16 OCTOBRE 2006
PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE
RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE MALI
GOLD MINING SAABALA (CERCLE DE KANGABA).**

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE
L'EAU,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu le Récépissé de versement n°0158/06/DEL du 01 septembre 2006 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

Vu la demande du Colonel Oumar DIALLO dit Birus, en sa qualité d'Administrateur Général de la Société ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à la Société MALI GOLD MINING SA un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 06/297 PERMIS DE RECHERCHE DE BALA (CERCLE DE KANGABA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 11° 55' 43"N et du méridien 8°39' 54" W

Du point A au point B suivant le parallèle 11°55'43"N ;

Point B : Intersection du parallèle 11° 55' 43"N et du méridien 08°34'59"W

Du point B au point C suivant le méridien 08°34'59"W ;

Point C : Intersection du parallèle 11°54'21"N et du méridien 08°34'59 »W

Du point C au point D suivant le méridien 11°54'21"N ;

Point D : Intersection du parallèle 11°54'21"N et du méridien 8°33'55"W

Du point D au point E suivant le méridien 8°33'55"W ;

Point E : Intersection du parallèle 11°53'25"N et du méridien 8°33'55"W

Du point E au point F suivant le parallèle 11°53'25"N ;

Point F : Intersection du parallèle 11°53'25"N et du méridien 8°37'44"W

Du point F au point G suivant le méridien 8°37'44"W ;

Point G : Intersection du parallèle 11°54'00"N et du méridien 8°37'44"W

Du point G au point H suivant le parallèle 11°54'00"N ;

Point H :Intersection du parallèle 11°55'43"N et du méridien 8°34'59"W

Du point H au point I suivant le méridien 8°34'59"W ;

Superficie : 36 km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à cinq cent cinquante millions (550 000 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 120 000 000 F CFA pour la première période ;
- 150 000 000 F CFA pour la deuxième période ;
- 280 000 000 F CFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : La société MALI GOLD MINING SA est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférent ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traité du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traité en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

- **pour les sondages et puits :** logs et numéro de sondage ou de puits, nm du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

- **pour les tranchées :** dimension, logs méthodes de prélèvement des échantillons ;

- **pour les indices, gisements et placers :** nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

- **pour les levés géologiques** : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisation observées avec indication des coordonnées géographiques ;

- **pour les levés géochimiques** : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

- **pour les levés géophysiques** : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la Société MALI GOLD MINING SA passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société MALI GOLD MINING SA qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la société MALI GOLD MINING SA et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 octobre 2006

**Le Ministre des Mines, de l'Energie
et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

**ARRETE N°06-2323/MMEE-SG DU 16 OCTOBRE 2006
PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE
RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES
DU GROUPE II A LA SOCIETE TICHITT SA A
KOFOULATIE-NORD (CERCLE DE KANGABA).**

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE
L'EAU,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu le Récépissé de versement n°0178/06/DEL du 27 septembre 2006 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

Vu la demande en date du 04 janvier 2006 du Colonel Oumar DIALLO dit Birus, en sa qualité d'Administrateur Général de la Société ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à la Société TICHITT SA un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 06/296 PERMIS DE RECHERCHE DE KOFOULATIE-NORD (CERCLE DE KANGABA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 11°49'20"N et du méridien 8°47'17" W

Du point A au point B suivant le parallèle 11°49'20"N ;

Point B : Intersection du parallèle 11°49'20"N et du méridien 08°42'35"W

Du point B au point C suivant le méridien 08°42'35"W ;

Point C : Intersection du parallèle 11°47'10"N et du méridien 08°42'35 »W

Du point C au point D suivant le méridien 11°47'10"N ;

Point D : Intersection du parallèle 11°47'10"N et du méridien 8°48'43"W

Du point D au point E suivant le méridien 8°48'43"W ;

Point E : Intersection du parallèle 11°48'00"N et du méridien 8°48'43"W

Du point E au point F suivant le parallèle 11°48'00"N ;

Point F : Intersection du parallèle 11°48'00"N et du méridien 8°47'17"W

Du point F au point G suivant le méridien 8°47'17"W ;

Superficie : 33,5 km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à cinq cent cinquante millions (550 000 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 120 000 000 F CFA pour la première période ;
- 150 000 000 F CFA pour la deuxième période ;
- 280 000 000 F CFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : La société TICHITT SA est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférent ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traité du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traité en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :

- pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nm du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

- pour les tranchées : dimension, logs méthodes de prélèvement des échantillons ;

- pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

- pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisation observées avec indication des coordonnées géographiques ;

- pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

- pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la Société TICHITT SA passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société TICHITT SA qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la société TICHITT SA et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 octobre 2006

**Le Ministre des Mines, de l'Energie
et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

**ARRETE N°06-2324/MMEE-SG DU 16 OCTOBRE
2006 PORTANT AUTORISATION DE CESSION A LA
SOCIETE MALI GOLDFIELDS SA DU PERMIS DE
RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA
SOCIETE DES MINES DU BOURE « SOMIB-SA ».**

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE
L'EAU,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu le Contrat de Joint Venture en date du 06 décembre 2005 entre Central African Gold PLC et Mali House SA ;

Vu l'Accord de partenariat entre Central African Gold PLC « CAG PLC » et Mali Mining House SA « MMH SA » (Groupement des Opérateurs Miniers Nationaux) ;

Vu la Demande de transfert de Monsieur Chris PARRY, en sa qualité de Représentant de Central African Gold PLC « CAG PLC » ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La Société SOMIB SA est autorisée à céder le permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 qui lui a été délivré par Arrêté n°06-1385/MMEE-SG du 27 juin 2006 dans la zone de Sankama (Cercle de Bougouni) à la Société Mali GOLDFIELDS SA.

ARTICLE 2 : La Société Mali GOLDFIELDS SA bénéficie des droits et est soumise à toutes les obligations législatives et réglementaires ainsi qu'aux engagements souscrits par la société SOMIB SA.

ARTICLE 3 : La présente autorisation de cession est valable pour le reste de la durée prévue à l'Arrêté N°06-1385/MMEE-SG du 27 juin 2006.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 16 octobre 2006

**Le Ministre des Mines, de l'Energie
et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

**ARRETE N°06-2325/MMEE-SG DU 16 OCTOBRE
2006 PORTANT AUTORISATION DE CESSION A LA
SOCIETE MALI GOLDFIELDS SA DU PERMIS DE
RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA
SOCIETE SAHELIENNE D'INGENIERIE ET
COMMERCE SARL.**

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE
L'EAU,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu le Contrat de Joint Venture en date du 06 décembre 2005 entre Central African Gold PLC et Mali House SA ;

Vu l'Accord de partenariat entre Central African Gold PLC « CAG PLC » et Mali Mining House SA « MMH SA » (Groupement des Opérateurs Miniers Nationaux) ;

Vu la Demande de transfert de Monsieur Chris PARRY, en sa qualité de Représentant de Central African Gold PLC « CAG PLC » ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La Société Sahélienne d'Ingénierie et Commerce SARL est autorisée à céder le permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 qui lui a été délivré par Arrêté n°05-0437/MMEE-SG du 09 mars 2005 dans la zone de Djinétoumanila (Cercle de Yanfolila) à la Société Mali GOLDFIELDS SA.

ARTICLE 2 : La Société Mali GOLDFIELDS SA bénéficie des droits et est soumise à toutes les obligations législatives et réglementaires ainsi qu'aux engagements souscrits par la société Sahélienne d'Ingénierie et Commerce SARL.

ARTICLE 3 : La présente autorisation de cession est valable pour le reste de la durée prévue à l'Arrêté N°05-0437/MMEE-SG du 09 mars 2005

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 16 octobre 2006

**Le Ministre des Mines, de l'Energie
et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

ARRETE N°06-2326/MMEE-SG DU 16 OCTOBRE 2006 PORTANT AUTORISATION DE CESSION A LA SOCIETE MALI GOLDFIELDS SA DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA SOCIETE GENREALE INTERNATIONALE SARL.

LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu le Contrat de Joint Venture en date du 06 décembre 2005 entre Central African Gold PLC et Mali House SA ;

Vu l'Accord de partenariat entre Central African Gold PLC « CAG PLC » et Mali Mining House SA « MMH SA » (Groupement des Opérateurs Miniers Nationaux) ;

Vu la Demande de transfert de Monsieur Chris PARRY, en sa qualité de Représentant de Central African Gold PLC « CAG PLC » ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La Société Générale Internationale SARL est autorisée à céder le permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 qui lui a été délivré par Arrêté n°04-0267/MMEE-SG du 06 février 2004 dans la zone de Mandiéla (Cercle de Yanfolila) à la Société Mali GOLDFIELDS SA.

ARTICLE 2 : La Société Mali GOLDFIELDS SA bénéficie des droits et est soumise à toutes les obligations législatives et réglementaires ainsi qu'aux engagements souscrits par la société Générale Internationale SARL.

ARTICLE 3 : La présente autorisation de cession est valable pour le reste de la durée prévue à l'Arrêté n° 04-0267/MMEE-SG du 06 février 2004

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 16 octobre 2006

**Le Ministre des Mines, de l'Energie
et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

**ARRETE N°06-2327/MMEE-SG DU 16 OCTOBRE
2006 PORTANT AUTORISATION DE CESSION A LA
SOCIETE MALI GOLDFIELDS SA DU PERMIS DE
RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA
SOCIETE TOUBA MINING SARL.**

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE
L'EAU,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu le Contrat de Joint Venture en date du 06 décembre 2005 entre Central African Gold PLC et Mali House SA ;

Vu l'Accord de partenariat entre Central African Gold PLC « CAG PLC » et Mali Mining House SA « MMH SA » (Groupement des Opérateurs Minières Nationaux) ;

Vu la Demande de transfert de Monsieur Chris PARRY, en sa qualité de Représentant de Central African Gold PLC « CAG PLC » ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La Société TOUBA MINING SARL est autorisée à céder le permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 qui lui a été délivré par Arrêté n°99-0772/MMEE-SG du 30 avril 1999 renouvelé par Arrêté n°03-0030/MMEE-SG du 16 janvier 2003 dans la zone de Makouké-Ouest (Cercle de Kéniéba) à la Société Mali GOLDFIELDS SA.

ARTICLE 2 : La Société Mali GOLDFIELDS SA bénéficie des droits et est soumise à toutes les obligations législatives et réglementaires ainsi qu'aux engagements souscrits par la Société TOUBA MINING SARL.

ARTICLE 3 : La présente autorisation de cession est valable pour le reste de la durée prévue à l'Arrêté n°03-0030/MMEE-SG du 16 janvier 2003

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 16 octobre 2006

**Le Ministre des Mines, de l'Energie
et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

**ARRETE N°06-2328/MMEE-SG DU 16 OCTOBRE
2006 PORTANT AUTORISATION DE CESSION A LA
SOCIETE MALI GOLDFIELDS SA DU PERMIS DE
RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA
SOCIETE TOUBA MINING SARL.**

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE
L'EAU,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu le Contrat de Joint Venture en date du 06 décembre 2005 entre Central African Gold PLC et Mali House SA ;

Vu l'Accord de partenariat entre Central African Gold PLC « CAG PLC » et Mali Mining House SA « MMH SA » (Groupement des Opérateurs Minières Nationaux) ;

Vu la Demande de transfert de Monsieur Chris PARRY, en sa qualité de Représentant de Central African Gold PLC « CAG PLC » ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La Société TOUBA MINING SARL est autorisée à céder le permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 qui lui a été délivré par Arrêté n°04-1370/MMEE-SG du 13 juillet 2004 dans la zone de Fakola (Cercle de Kolondièba) à la Société Mali GOLDFIELDS SA.

ARTICLE 2 : La Société Mali GOLDFIELDS SA bénéficie des droits et est soumise à toutes les obligations législatives et réglementaires ainsi qu'aux engagements souscrits par la Société TOUBA MINING SARL.

ARTICLE 3 : La présente autorisation de cession est valable pour le reste de la durée prévue à l'Arrêté n°04-1370/MMEE-SG du 13 juillet 2004

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 16 octobre 2006

**Le Ministre des Mines, de l'Energie
et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

ARRETE N°06-2329/MMEE-SG DU 16 OCTOBRE 2006 PORTANT AUTORISATION DE CESSION A LA SOCIETE MALI GOLDFIELDS SA DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA SOCIETE DIA NEGOCE SA.

LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu le Contrat de Joint Venture en date du 06 décembre 2005 entre Central African Gold PLC et Mali House SA ;

Vu l'Accord de partenariat entre Central African Gold PLC « CAG PLC » et Mali Mining House SA « MMH SA » (Groupement des Opérateurs Miniers Nationaux) ;

Vu la Demande de transfert de Monsieur Chris PARRY, en sa qualité de Représentant de Central African Gold PLC « CAG PLC » ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La Société DIA NEGOCE SA est autorisée à céder le permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 qui lui a été délivré par Arrêté n°04-0163/MMEE-SG du 01 février 2004 dans la zone de Ourou-Ourou (Cercle de Yanfolila) à la Société Mali GOLDFIELDS SA.

ARTICLE 2 : La Société Mali GOLDFIELDS SA bénéficie des droits et est soumise à toutes les obligations législatives et réglementaires ainsi qu'aux engagements souscrits par la Société DIA NEGOCE SA.

ARTICLE 3 : La présente autorisation de cession est valable pour le reste de la durée prévue à l'Arrêté n°04-0163/MMEE-SG du 01 février 2005

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 16 octobre 2006

**Le Ministre des Mines, de l'Energie
et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

ARRETE N°06-2330/MMEE-SG DU 16 OCTOBRE 2006 PORTANT AUTORISATION DE CESSION A LA SOCIETE MALI GOLDFIELDS SA DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA SOCIETE GEMINES SARL.

LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu le Contrat de Joint Venture en date du 06 décembre 2005 entre Central African Gold PLC et Mali House SA ;

Vu l'Accord de partenariat entre Central African Gold PLC « CAG PLC » et Mali Mining House SA « MMH SA » (Groupement des Opérateurs Miniers Nationaux) ;

Vu la Demande de transfert de Monsieur Chris PARRY, en sa qualité de Représentant de Central African Gold PLC « CAG PLC » ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La Société GEMINES SARL est autorisée à céder le permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 qui lui a été délivré par Arrêté n°04-1012/MMEE-SG du 28 avril 2004 dans la zone de M'tébougou (Cercle de Kati) à la Société Mali GOLDFIELDS SA.

ARTICLE 2 : La Société Mali GOLDFIELDS SA bénéficie des droits et est soumise à toutes les obligations législatives et réglementaires ainsi qu'aux engagements souscrits par la Société GEMINES SARL.

ARTICLE 3 : La présente autorisation de cession est valable pour le reste de la durée prévue à l'Arrêté n°04-1012/MMEE-SG du 28 avril 2004

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 16 octobre 2006

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

ARRETE N°06-2331/MMEE-SG DU 16 OCTOBRE 2006 PORTANT AUTORISATION DE CESSION A LA SOCIETE MALI GOLDFIELDS SA DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA SOCIETE SODOBA MINES SARL.

LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu le Contrat de Joint Venture en date du 06 décembre 2005 entre Central African Gold PLC et Mali House SA ;

Vu l'Accord de partenariat entre Central African Gold PLC « CAG PLC » et Mali Mining House SA « MMH SA » (Groupement des Opérateurs Miniers Nationaux) ;

Vu la Demande de transfert de Monsieur Chris PARRY, en sa qualité de Représentant de Central African Gold PLC « CAG PLC » ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La Société SODOBA MINES SARL est autorisée à céder le permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 qui lui a été délivré par Arrêté n°03-1827/MMEE-SG du 25 août 2003 dans la zone de Timpola (Cercle de Sikasso) à la Société Mali GOLDFIELDS SA.

ARTICLE 2 : La Société Mali GOLDFIELDS SA bénéficie des droits et est soumise à toutes les obligations législatives et réglementaires ainsi qu'aux engagements souscrits par la Société SODOBA MINES SARL.

ARTICLE 3 : La présente autorisation de cession est valable pour le reste de la durée prévue à l'Arrêté n°03-1827/MMEE-SG du 25 août 2003

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 16 octobre 2006

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

ARRETE N°06-2332/MMEE-SG DU 16 OCTOBRE 2006 PORTANT AUTORISATION DE CESSION A LA SOCIETE MALI GOLDFIELDS SA DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA SOCIETE AFRICAN DEVELOPPEMENTMINING SARL.

LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;
Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;
Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;
Vu le Contrat de Joint Venture en date du 06 décembre 2005 entre Central African Gold PLC et Mali House SA ;
Vu l'Accord de partenariat entre Central African Gold PLC « CAG PLC » et Mali Mining House SA « MMH SA » (Groupement des Opérateurs Miniers Nationaux) ;
Vu la Demande de transfert de Monsieur Chris PARRY, en sa qualité de Représentant de Central African Gold PLC « CAG PLC » ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La Société African Développement Mining SARL est autorisée à céder le permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 qui lui a été délivré par Arrêté n°04-1272/MMEE-SG du 23 juin 2004 dans la zone de Kourémalé-Nord (Cercle de Kangaba) à la Société Mali GOLDFIELDS SA.

ARTICLE 2 : La Société Mali GOLDFIELDS SA bénéficie des droits et est soumise à toutes les obligations législatives et réglementaires ainsi qu'aux engagements souscrits par la Société African Développement Mining SARL.

ARTICLE 3 : La présente autorisation de cession est valable pour le reste de la durée prévue à l'Arrêté n°04-1272/MMEE-SG du 23 juin 2004

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 16 octobre 2006

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

ARRETE N°06-2333/MMEE-SG DU 16 OCTOBRE 2006 PORTANT AUTORISATION DE CESSION A LA SOCIETE MALI GOLDFIELDS SA DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA SOCIETE EXPROM SA.

LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu le Contrat de Joint Venture en date du 06 décembre 2005 entre Central African Gold PLC et Mali House SA ;

Vu l'Accord de partenariat entre central African Gold PLC « CAG PLC » et Mali Mining House SA « MMH SA » (Groupement des Opérateurs Miniers Nationaux) ;

Vu la Demande de transfert de Monsieur Chris PARRY, en sa qualité de Représentant de Central African Gold PLC « CAG PLC » ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La Société EXPROM SA est autorisée à céder le permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 qui lui a été délivré par Arrêté n°06-1715/MMEE-SG du 02 août 2006 dans la zone de Babara (Cercle de Kéniéba) à la Société Mali GOLDFIELDS SA.

ARTICLE 2 : La Société Mali GOLDFIELDS SA bénéficie des droits et est soumise à toutes les obligations législatives et réglementaires ainsi qu'aux engagements souscrits par la Société EXPROM SA.

ARTICLE 3 : La présente autorisation de cession est valable pour le reste de la durée prévue à l'Arrêté n°06-1715/MMEE-SG du 02 août 2006

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 16 octobre 2006

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

ARRETE N°06-2670/MMEE-SG DU 07 NOVEMBRE 2006 PORTANT ATTRIBUTION DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES CONNEXES ET PLATINOIDES ATTRIBUE A LA SOCIETE TAGHLIT S.A A NEFIS (CERCLE DE KIDAL).

LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la demande Monsieur Amadou TOURE, en sa qualité d'Administrateur Général de la Société ;

Vu le Récépissé de versement n°0118/06/DEL du 01 septembre 2006 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : A titre de régularisation et pour compter du 08 septembre 2006, le permis de recherche d'or, d'argent, de substances connexes et platinoïdes attribue à la Société TAGHLIT SA par Arrêté n°96-0482/MMEH-SG du 27 mars 1996 puis renouvelé par Arrêté n°99-1997/MMEE-SG du 08 septembre 1999 est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 96/67 2 bis PERMIS DE RECHERCHE D'ANEFIS (CERCLE DE KIDAL).

Coordonnées du périmètre

Points :

A N19°06'00" E00°46'00"
 B N19°06'00" E00°49'00"
 C N18°54'07" E00°49'00"
 D N18°54'07" E00°46'00"

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de Superficie : 120 km² trois (3) ans. C'est le deuxième et dernier renouvellement.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 7 : La Société TAGHLIT SA est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférent ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traité du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traité en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

- **pour les sondages et puits :** logs et numéro de sondage ou de puits, nm du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

- **pour les tranchées :** dimension, logs méthodes de prélèvement des échantillons ;

- **pour les indices, gisements et placers** : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

- **pour les levés géologiques** : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisation observées avec indication des coordonnées géographiques ;

- **pour les levés géochimiques** : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

- **pour les levés géophysiques** : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la Société TAGHLIT SA passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société TAGHLIT SA qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la société TAGHLIT SA et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 07 novembre 2006

**Le Ministre des Mines, de l'Energie
et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

ARRETE N°06-2671/MMEE-SG DU 07 NOVEMBRE 2006 PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II A L'AGENCE GENERALE DE CONTACT ET DE RELATIONS INTERNATIONALES (AGCRI) A HEREMAKONO (CERCLE DE KANGABA).

LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu le Récépissé de versement n°0204/05/DEL du 15 novembre 2005 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à l'Agence Générale de Contact et de Relations Internationales un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 06/295 PERMIS DE RECHERCHE DE HEREMAKONO (CERCLE DE KANGABA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 11°56'29"N et du méridien 8°42'55" W

Du point A au point B suivant le parallèle 11°56'29"N ;

Point B : Intersection du parallèle 11°56'29"N et du méridien 08°39'54"W

Du point B au point C suivant le méridien 08°39'54"W ;

Point C : Intersection du parallèle 11°54'00"N et du méridien 08°39'54 »W

Du point C au point D suivant le méridien 11°54'00"N ;

Point D : Intersection du parallèle 11°54'00"N et du méridien 8°37'56"W

Du point D au point E suivant le méridien 8°37'56"W ;

Point E : Intersection du parallèle 11°53'30"N et du méridien 8°37'56"W
Du point E au point F suivant le parallèle 11°53'30"N ;

Point F : Intersection du parallèle 11°48'00"N et du méridien 8°47'17"W
Du point F au point A suivant le méridien 8°42'55"W ;

Superficie : 37 km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à cent quatre vingt millions (180 000 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 30 000 000 F CFA pour la première période ;
- 70 000 000 F CFA pour la deuxième période ;
- 80 000 000 F CFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : L'Agence Générale de Contact et de Relations Internationales est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférent ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traité du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traité en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

- **pour les sondages et puits :** logs et numéro de sondage ou de puits, nm du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

- **pour les tranchées :** dimension, logs méthodes de prélèvement des échantillons ;

- **pour les indices, gisements et placers :** nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

- **pour les levés géologiques :** carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisation observées avec indication des coordonnées géographiques ;

- **pour les levés géochimiques :** carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

- **pour les levés géophysiques :** méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où l'Agence Générale de Contact et de Relations Internationales passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et l'Agence de Contact et de Relations Internationales qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par l'Agence Générale de Contact et de Relations Internationales et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 octobre 2006

**Le Ministre des Mines, de l'Energie
et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

**ARRETE N°06-2672/MMEE-SG DU 07 NOVEMBRE
2006 PORTANT ATTRIBUTION DU PERMIS DE
RECHERCHE D'OR, D'ARGENT, DE SUBSTANCES
CONNEXES ET PLATINOIDES ATTRIBUE A LA
SOCIETE TAGHLIT S.AA IN DARSET (CERCLE DE
KIDAL).**

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET
DE L'EAU,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la demande en date du 25 juillet 2006 de Monsieur Amadou TOURE, en sa qualité d'Administrateur Général de la Société ;

Vu le Récépissé de versement n°117/06/DEL du 06 juin 2006 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : A titre de régularisation et pour compter du 08 septembre 2006, le permis de recherche d'or, d'argent, de substances connexes et platinoïdes attribue à la Société TAGHLIT SA par Arrêté n°96-0558/MMEH-SG du 11 avril 1996 puis renouvelé par Arrêté n°99-1996/MMEE-SG du 08 septembre 1999 est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 96/66 2 bis PERMIS DE RECHERCHE DE IN DARSET(CERCLE DE KIDAL).

Coordonnées du périmètre

Points :

A	N19°57'00"	E00°53'00"
B	N19°57'00"	E00°57'00"
C	N19°41'07"	E00°57'00"
D	N19°41'07"	E00°53'00"

Superficie : 219,37 km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans. C'est le deuxième et dernier renouvellement.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 7 : La Société TAGHLIT SA est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférent ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traité du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traité en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :

- **pour les sondages et puits** : logs et numéro de sondage ou de puits, nm du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

- **pour les tranchées** : dimension, logs méthodes de prélèvement des échantillons ;

- **pour les indices, gisements et placers** : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

- **pour les levés géologiques** : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisation observées avec indication des coordonnées géographiques ;

- **pour les levés géochimiques** : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

- **pour les levés géophysiques** : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la Société TAGHLIT SA passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société TAGHLIT SA qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la société TAGHLIT SA et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 07 novembre 2006

**Le Ministre des Mines, de l'Energie
et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

ARRETE N°06-2673/MMEE-SG DU 07 NOVEMBRE 2006 PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE RECHERCHE D'ORET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II A L'AGENCE GENERALE DE CONTACT ET DE RELATIONS INTERNATIONALES (AGCRI) A GOUENSO (CERCLE DE YANFOLILA).

LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu le Récépissé de versement n°0205/05/DEL du 15 novembre 2005 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à l'Agence Générale de Contact et de Relations Internationales un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 06/294 PERMIS DE RECHERCHE DE GOUENSO (CERCLE DE YANFOLILA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 11°12'29"N et du méridien 8°09'08" W
Du point A au point B suivant le parallèle 11°12'54"N ;

Point B : Intersection du parallèle 11°12'54"N et du méridien 08°02'47"W
Du point B au point C suivant le méridien 08°02'47"W ;

Point C : Intersection du parallèle 11°14'53"N et du méridien 08°02'47 »W
Du point C au point D suivant le méridien 11°14'53"N ;

Point D : Intersection du parallèle 11°14'53"N et du méridien 8°10'30"W
Du point D au point E suivant le méridien 8°10'30"W ;

Point E : Intersection du parallèle 11°53'30"N et du méridien 8°37'56"W
Du point E au point F suivant le parallèle 11°53'30"N ;

Point F : Intersection du parallèle 11°17'49"N et du méridien 8°09'08"W
Du point F au point A suivant le méridien 8°09'08"W ;

Superficie : 190 km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à deux cent soixante douze millions (272 000 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 79 000 000 F CFA pour la première période ;
- 100 000 000 F CFA pour la deuxième période ;
- 93 000 000 F CFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : L'Agence Générale de Contact et de Relations Internationales est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférent ;
3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traité du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traité en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :
 - **pour les sondages et puits** : logs et numéro de sondage ou de puits, nm du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;
 - **pour les tranchées** : dimension, logs méthodes de prélèvement des échantillons ;
 - **pour les indices, gisements et placers** : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;
 - **pour les levés géologiques** : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisation observées avec indication des coordonnées géographiques ;
 - **pour les levés géochimiques** : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

- **pour les levés géophysiques** : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où l'Agence Générale de Contact et de Relations Internationales passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et l'Agence de Contact et de Relations Internationales qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par l'Agence Générale de Contact et de Relations Internationales et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 octobre 2006

**Le Ministre des Mines, de l'Energie
et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

**ARRETE N°06-2761/MMEE-SG DU 13 NOVEMBRE
2006 PORTANT AUTORISATION DE CESSION A LA
SOCIETE SONGHOI RESOURCES DU PERMIS DE
RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA
SOCIETE MANI SARLA MEDINANDI (CERCLE DE
KENIEBA).**

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE
L'EAU,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu le Contrat de Joint Venture signé le 25 juillet 2006 entre la Société MANI SARL et la Société Central African Gold PLC ;

Vu l'Arrêté n°06-1414/MMEE-SG du 03 juillet 2006 portant autorisation de cession à la Société MANI SARL du permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe 2 à Médinandi (Cercle de Kéniéba) précédemment attribué à la société Zoumana TRAORE SARL par l'Arrêté n°04-1113/MMEE-SG du 27 mai 2004.

Vu la Demande de transfert en date du 21 août 2006 de la Société SONGHOI RESSOURCES S.A.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La Société MANI SARL est autorisée à céder le permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 qui lui a été cédé par Arrêté n°06-1413/MMEE-SG du 03 juillet 2006 dans la zone de Médinandi (Cercle de Kéniéba) à la Société Mali SONGHOI RESSOURCES S.A.

ARTICLE 2 : La Société SONGHOI RESSOURCES SA bénéficie des droits et est soumise à toutes les obligations législatives et réglementaires ainsi qu'aux engagements souscrits par la Société MANI SARL.

ARTICLE 3 : La présente autorisation de cession est valable pour le reste de la durée prévue à l'Arrêté n°06-1113/MMEE-SG du 27 mai 2004.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 13 novembre 2006

**Le Ministre des Mines, de l'Energie
et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

ARRETE N°06-2776/MMEE-SG DU 14 NOVEMBRE 2006 PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE TALI-MINES SARL A NAMARANA (CERCLE DE KANGABA).

LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu le Récépissé de versement n°088/03/DEL du 10 juillet 2006 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

Vu la Demande de Monsieur Sidy Talibé DIALLO, en sa qualité de Gérant de la Société.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé à la Société TALI-MINES SARL un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 06/300 PERMIS DE RECHERCHE DE NAMARANA (CERCLE DE KANGABA).

Coordonnées du périmètre

Point	Latitude Nord	Longitude Ouest
A	12°15'52"	8°58'19"W
B	12°15'52"	8°55'11"W
C	12°18'21"	8°55'11"W
D	12°18'21"	8°52'02"W
E	12°15'50"	8°52'02"W
F	12°15'50"	8°47'56"W
G	12°13'35"	8°47'56"W
H	12°13'35"	8°55'11"W

I	12°11'44"	8°55'11"W
J	12°11'44"	8°55'39"W
K	12°11'07"	8°55'39"W
L	12°11'07"	8°57'17"W
M	12°11'18"	8°57'17"W
N	12°11'18"	8°57'39"W
O	12°10'54"	8°57'39"W
P	12°10'54"	8°57'55"W
Q	12°12'34"	8°57'55"W
R	12°12'34"	8°58'28"W
S	12°13'13"	8°58'28"W
T	12°13'13"	8°59'05"W
U	12°14'40"	8°59'05"W
V	12°14'40"	8°58'19"W

Superficie : 132 km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à six cent cinquante millions (650 000 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 200 000 000 F CFA pour la première période ;
- 250 000 000 F CFA pour la deuxième période ;
- 200 000 000 F CFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : La Société TALI-MINES SARL est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférent ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traité du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traité en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

- pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nm du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

- pour les tranchées : dimension, logs méthodes de prélèvement des échantillons ;

- pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

- pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisation observées avec indication des coordonnées géographiques ;

- pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

- **pour les levés géophysiques** : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la Société TALI-MINES SARL passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société TALI-MINES SARL qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société TALI-MINES SARL et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 novembre 2006

**Le Ministre des Mines, de l'Energie
et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

**MINISTERE DE LA PROMOTION DES
INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET
MOYENNES ENTREPRISES**

**ARRETE N°06-2668/MPIPME-SG DU 07
NOVEMBRE 2006 PORTANT AGREMENT AU
CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE
DE PRODUCTION D'HUILE ALIMENTAIRE
VEGETALE ET D'ALIMENT BETAIL A FANA,
REGION DE KOULIKORO**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES
INVESTISSEMENTS DES PETITES ET MOYENNES
ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2006 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin ;

Vu la Note technique du 08 juillet 2006 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'unité de production d'huile alimentaire végétale et d'aliment bétail sise à Fana Coura, Fana, Région de Koulikoro, de la « SOCIETE CHERIFLA SIRIBOUGOU » SARL, Fana Coura, Fana Région de Koulikoro, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La « SOCIETE CHERIFLA SIRIBOUGOU » SARL bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté ;

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant six (6) exercices supplémentaires (entreprise valorisant les matières premières locales), de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La « SOCIETE CHERIFLA SIRIBOUGOU » SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux cent dix neuf millions six cent vingt six mille (219 626 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement3 600 000 F CFA
 - terrain4 000 000 F CFA
 - génie civil.....30 000 000 F CFA
 - équipements.....26 334 000 F CFA
 - matériel roulant.....110 166 000 F CFA
 - matériel et mobilier de bureau.....5 669 000 F CFA
 - besoins en fonds de roulement.....39 857 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du Projet ;

- créer trente quatre (34) emplois et protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- offrir à la clientèle des produits de qualité et les soumettre au contrôle des services compétents en la matière avant leur mise en vente sur le marché ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts, à la Direction Générale des Douanes et au Laboratoire National de la Santé ;

- solliciter de visa du Laboratoire National de la Santé avant toute commercialisation ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 07 novembre 2006

**Le Ministre de la Promotion des Investissements
 et des Petites et Moyennes Entreprises,
 Ousmane THIAM**

**ARRETE N°06-2669/MPIPME-SG DU 07
 NOVEMBRE 2006 ACCORDANT DES AVANTAGES
 SPECIAUX AU PROJET D'OUVERTURE ET
 D'EXPLOITATION D'UNE AGENCE DE VOYAGES
 A BAMAKO**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES
 INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET
 MOYENNES ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu le Décret n°04-422/P-RM du 30 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristique ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Enregistrement n°06-009/VS/CADSPC-GU du 28 juin 2006 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une agence de voyages à Bamako ;

Vu la Note technique du 02 octobre 2006 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'agence de voyages dénommée, « HOUNAYNE VOYAGES » sise à Bamako, de la Société « AGENCE DE VOYAGES ET DE TOURISME HOUNAYNE-SARL », Centre commercial, Immeuble NIMAGALA, Bureau n°179, 2^{ème} Etage, Bamako, est agréée au « Régime A » de la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques.

ARTICLE 2 : La Société « AGENCE DE VOYAGES ET DE TOURISME HOUNAYNE-SARL », bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'agence susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les sept (7) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les sociétés ;

- exonération, pendant les sept (7) premiers exercices, de la contribution des patentes ;

- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;

- bénéficie des avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des textes en vigueur.

ARTICLE 3 : La Société « AGENCE DE VOYAGES ET DE TOURISME HOUNAYNE-SARL » est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à dix millions cinq cent quarante trois mille (10.543.000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais de d'établissement.....4 121 000 F CFA
 - aménagements-installations.....275 000 F CFA
 - équipements.....1 575 000 F CFA
 - matériel et mobilier de bureau.....2 150 000 F CFA
 - matériel roulant.....300 000 F CFA
 - besoins en fonds de roulement.....2 122 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer cinq (5) emplois ;
 - offrir à la clientèle des prestations de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'agence à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 07 novembre 2006

**Le Ministre de la Promotion des Investissements
 et des Petites et Moyennes Entreprises,
 Ousmane THIAM**

**ARRETE N°06-2743/MPIME-SG DU 10 NOVEMBRE
 2006 PORTANT AGREMENT AU CODE DES
 INVESTISSEMENTS D'UNE BOULANGERIE
 MODERNE A BAMAKO**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES
 INVESTISSEMENTS DES PETITES ET MOYENNES
 ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2006 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret n°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin ;

Vu la Note technique du 18 juillet 2006 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La boulangerie moderne sise à Niamakoro, Bamako, de Monsieur Bamoussa FOFANA, BP E3807, Tél. : 622 94 24, Bamako, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Bamoussa FOFANA bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de la boulangerie moderne susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté ;

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : Monsieur Bamoussa FOFANA est tenu de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante huit millions huit cent mille (68 800 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais de d'établissement.....1 050 000 F CFA
 - terrain.....5 250 000 F CFA
 - génie civil.....12 000 000 F CFA
 - équipements.....43 403 000 F CFA
 - besoins en fonds de roulement.....7 097 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt deux (22) emplois ;
- offrir à la clientèle du pain de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à l'Agence pour la Promotion des investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Codes des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 novembre 2006

**Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

ARRETE N°06-2795/MPIPME-SG DU 15 NOVEMBRE 2006 ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX AU PROJET D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION D'UNE AGENCE DE VOYAGES A SEVARE, MOPTI

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi n°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu le Décret n°04-422/P-RM du 30 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu le Décret n°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret n°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Enregistrement n°06-011/ET/CNPI/GU du 04 août 2006 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une agence de voyages à Sévaré, Mopti ;

Vu la Note technique du 10 octobre 2006 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'agence de voyage dénommée, « L'HARMATTAN SOLIDAIRE » sise Sévaré, Mopti, de la Société « L'HARMATTAN SOLIDAIRE S.A.R.L », Bamako-Coura, rue 65, porte 64, Tél. : 242 12 02, Sévaré, Mopti, est agréée au « Régime A » de la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques.

ARTICLE 2 : La Société « L'HARMATTAN SOLIDAIRE S.A.R.L », bénéficiaire, dans le cadre de l'exploitation de l'agence susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les sept (7) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les sociétés ;

- exonération, pendant les sept (7) premiers exercices, de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant les quatre (4) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone III), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les sociétés et de la contribution des patentes ;

- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;

- bénéfice des avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des autres textes en vigueur pour ce qui concerne l'acquisition des parcelles.

ARTICLE 3 : La Société « L'HARMATTAN SOLIDAIRE S.A.R.L » est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à vingt deux millions sept cent mille (22.700.000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais de d'établissement.....200 000 F CFA
- équipements.....2 100 000 F CFA

- matériel et mobilier de bureau.....1 400 000 F CFA
- matériel roulant.....14 000 000 F CFA
- besoins en fonds de roulement.....5 000 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer trois (3) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'agence à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, la Loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 novembre 2006

**Le Ministre de la Promotion des Investissements
et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°062/G-DB en date du 11 février 2008, il a été créé une association dénommée : «Association des Femmes d'IFABACO de Sébénikoro 2000 pour le Développement de l'Environnement », en abrégé (AFIFADE).

But : Protéger l'environnement par des programmes projets et actions en collaboration avec des services techniques administratifs, municipaux et les collectivités décentralisées du Mali, participer au reboisement, etc.....

Siège Social : Cité IFABACO, Sébénikoro, Rue 772, Porte 290, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidente active : Awa KONDE

Secrétaire exécutive: Mme KIETA Maïssata DJENEPO

Trésorière Générale : Mme DIARRA Aïchatou DIARRA

Trésorière Générale adjointe : Mme BOCOUM Mariam DIARRA

Suivant récépissé n°050/MATCL-DNI en date du 07 mars 2008, il a été créé une association dénommée : «Coordination Nationale des Usagers (ères) des Ressources Naturelles du Bassin du Niger-Mali, en abrégé CNU-RN-BN-MALI.

But : promouvoir la concertation entre les parties prenantes au développement durable dans le bassin du Niger au niveau local, national et régional, renforcer les capacités des usagers des ressources naturelles.

Siège Social : Bamako, Lafiabougou Rue 384, Porte 104

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Nouradhine Zakaria TOURE

1^{ère} vice présidente : Mme DIARRA Aminata DIARRA

2^{ème} vice président : Abdoulaye KONTAO

3^{ème} vice présidente : Mme TRAORE Korotimi TRAORE

Suivant récépissé n°154/G-DB en date du 31 mars 2008, il a été créé une association dénommée : «Association des Artisans Professionnels des Métiers de la Bijouterie», en abrégé (APROBIM).

But : Sauvegarder les intérêts des professions de bijoutier, joaillier et autres métiers apparentés membres, favoriser les bons rapports professionnels et sociaux entre ses membres, etc.....

Siège Social : Bagadadji en Commune II du District Immeuble Grande Mosquée, Souk N°3, face Maison des Artisans, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Mamadouba KANTE

Vice président : Samba TOURE

Secrétaire général : Djibril FANE

Secrétaire général adjoint : Adama DIALLO

Trésorier Général : Soumana SINAYOKO

Trésorier Général adjoint : Soumaïla SAMAKE

Secrétaires à l'organisation et à l'information : Nouhoum SANOGO

Secrétaires à l'organisation et à l'information adjoint : Yaya COULIBALY

Secrétaire à la formation professionnelle et à l'apprentissage des jeunes : Adama SY

Secrétaire à la formation professionnelle et à l'apprentissage des jeunes adjoint : Baba dit Beny KAYENNTAO

Secrétaire à la promotion et au Marketing :

Cheick Tidiane DIARRA

Secrétaire à la promotion et au Marketing adjoint : Cheick Fanta Mady KANTE

Secrétaire aux affaires sociales et à la solidarité : Mohamed DEMBELE

Secrétaire aux affaires sociales et à la solidarité adjoint : Fodié DIANKA

BILAN

DEC 2800

ETAT : MALI ETABLISSEMENT : ECOBANK-MALI

M 20076 12 31 D0090 B AC0 01 A 3
 C Date d'arrêté CIB LC D F P M

(en millions de F CFA)

POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
A10	CAISSE	3 284	4 228
A02	CREANCES INTERBANCAIRES	20 884	24 583
A03	- A vue	7 634	13 294
A04	. Banques Centrales	1 146	11 099
A05	. Trésor Public, CCP	6 488	0
A07	. Autres Etablissements de Crédits	0	2 195
A08	- A terme	13 250	11 289
B02	CREANCES SUR LA CLIENTELE	62 741	73 653
B10	- Portefeuille d'effets commerciaux	6 000	4 809
B11	. Crédits de campagne	0	0
B12	. Crédits ordinaires	6 000	4 809
B2A	- Autres concours à la clientèle	47 826	60 702
B2C	. Crédits de campagne	0	95
B2G	. Crédits ordinaires	47 826	60 607
B2N	- Comptes ordinaires débiteurs	8 915	8 142
B50	- Affacturage	0	0
C10	TITRES DE PLACEMENT	11 423	14 458
D1A	IMMOBILISATIONS FINANCIERES	41	41
D50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
D20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	61	59
D22	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	2 028	3 266
E01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	0	4 235
C20	AUTRES ACTIFS	1 998	3 217
C6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	540	566
E90	TOTAL DE L'ACTIF	103 000	128 306

BILAN

DEC 2800

ETAT : MALI ETABLISSEMENT : ECOBANK-MALI

M 2007 12 31 D0090 B AC0 01 A 3
 C Date d'arrêté CIB LC D F P M

(en millions de F CFA)

CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
F02	DETTES INTERBANCAIRES	18 557	15 836
F03	- A vue	10 707	6 506
F05	Trésor Public, CCP	721	372
F07	. Autres établissements de crédit	9 986	6 134
F08	- A terme	7 850	9 330
G02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	71 190	91 548
G03	- Comptes d'épargne à vue	6 986	10 284
G04	- Comptes d'épargne à terme	0	0
G05	- Bons de caisse	0	0
G06	- Autres dettes à vue	43 680	54 004
G07	- Autres dettes à terme	20 524	27 260
H30	DETTES REPRESENTÉES PAR UN TITRE	0	0
H35	AUTRES PASSIFS	569	1 254
H6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	3 256	3 092
L30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	115	119
L35	PROVISIONS REGLEMENTÉES	0	0
L41	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNÉS	0	0
L10	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	0	0
L45	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GÉNÉRAUX	0	0
L66	CAPITAL OU DOTATION	3 285	8 932
L50	PRIMES LIÉES AU CAPITAL	100	100
L55	RESERVES	2 713	3 139
L59	ECARTS A REEVALUATION	0	0
L70	REPORT A NOUVEAU (+/-)	369	369
L80	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	2 846	3 917
L90	TOTAL DU PASSIF	103 000	128 306

BILAN

DEC 2800

ETAT : MALI ETABLISSEMENT : ECOBANK-MALI

M 2007 12 31 D0090 B AC0 01 A 3
 C Date d'arrêté CIB LC D F P M

(en millions de F CFA)

CODES POSTE	HORS BILAN	MONTANTS	
		Exercice N-1	Exercice N
	ENGAGEMENTS DONNES		
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
N1A	En faveur d'établissements de crédit	0	0
N1J	En faveur de la clientèle	10 593	13 009
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
N2A	D'ordre d'établissements de crédit	0	0
N2J	D'ordre de la clientèle	11 816	22 121
N3A	ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0
POSTES	ENGAGEMENTS RECUS		
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
N1H	Reçus d'établissements de crédit	0	0
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
N2H	Reçus d'établissements de crédit	12 727	13 912
N2M	Reçus de la clientèle	12 605	19 336
N3E	ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0

COMPTES DE RESULTAT

DEC 2880

ETAT : MALI ETABLISSEMENT : ECOBANK-MALI

M 2007 12 31 D0090 B RE0 01 A 3
 C Date d'arrêté CIB LC D F P M

(en millions de F CFA)

POSTE	CHARGES	MONTANTS	
		N-1	N
R01	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	1 190	1 738
R03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	279	498
R04	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard de la clientèle	908	1 213
R4D	- Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre	0	0
R5Y	- Charges sur comptes bloqués d'actionnaires ou d'associés et sur emprunts et titres émis subordonnés	0	0
R05	- Autres intérêts et charges assimilées	3	27
R5E	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
R06	COMMISSIONS	174	190
R4A	- CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	1 074	725
R4C	- Charges sur titres de placement	0	0
R6A	- Charges sur opérations de change	1 074	725
R6F	- Charges sur opérations de hors bilan	0	0
R6U	CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION BANCAIRE	0	0
R8G	ACHATS DE MARCHANDISES	0	0
R8J	STOCKS VENDUS	0	0
R8L	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0
S01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	4 053	4 900
S02	- Frais de personnel	1 688	2 010
S05	- Autres frais généraux	2 365	2 890
T51	DOTATION AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS.	489	491
T6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEURS SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	658	613
T01	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	0	0
T80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	70	53
T81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	251	50
T82	IMPOT SUR LE BENEFICE	1 532	2 109
T83	BENEFICE DE L'EXERCICE	2 846	3 917
T85	TOTAL	12 337	14 786

COMPTE DE RESULTAT

DEC 2880

ETAT : MALI ETABLISSEMENT : ECOBANK-MALI

M 2007 12 31 D0090 B RE0 01 A 3
 C Date d'arrêté CIB LC D F P M

(en millions de F CFA)

POSTE	PRODUITS	MONTANTS	
		N-1	N
V01	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	4 156	6 174
V03	- Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	333	419
V04	- Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	3 823	5 755
V51	- Produits et profits sur prêts et titres subordonnés	0	0
V5F	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement	0	0
V05	- Autres intérêts et produits assimilés	0	0
V5G	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
V06	COMMISSIONS	2 368	2 376
V4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	5 143	5 067
V4C	- Produits sur titres de placement	657	810
V4Z	- Dividendes et produits assimilés	0	0
V6A	- Produits sur opérations de change	3 703	3 130
V6F	- Produits sur opérations de hors bilan	783	1 127
V6T	PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION BANCAIRE	7	7
V8B	MARGES COMMERCIALES	0	0
V8C	VENTES DE MARCHANDISES	0	0
V8D	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0
W4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	4	36
X51	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	18	2
X6A	SOLDE EN BENEFICE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	328	760
X01	EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	0	0
X80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	26	293
X81	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	287	71
X83	PERTE DE L'EXERCICE	0	0
X85	TOTAL	12 337	14 786